

Prix paritaires des produits agricoles—Loi

facultatifs pour le boeuf et le porc qui détiendraient tous les pouvoirs nécessaires pour commercialiser les produits réglementés pour le compte des producteurs, dont le pouvoir de contrôler les importations et de fixer des prix; et troisièmement, après une période de cinq ans, d'étendre l'autorité des bureaux sous réserve d'un référendum tenu auprès de tous les producteurs.

Bien que très simple en principe, la notion de fixation du prix en fonction du prix de revient est très compliquée à appliquer. Il faut d'abord définir clairement ce que l'on entend par prix de revient. Cela n'apparaît pas dans le projet de loi C-221. Il faut distinguer clairement les déboursés et le rendement de la main-d'oeuvre et de l'investissement. Le rendement pour l'exploitant, la main-d'oeuvre et l'investissement ne sont pas des déboursés en tant que tels, mais ils doivent entrer en ligne de compte dans tout exercice de fixation de prix.

Pour fixer le prix de vente d'un produit en fonction de son prix de revient, il faut répondre à deux questions fondamentales: premièrement, comment calcule-t-on les déboursés et, deuxièmement, à combien chiffrer pour l'exploitant un rendement équitable de la main-d'oeuvre et de l'investissement?

Des sondages sur le prix de revient des produits agricoles ont révélé des fluctuations très marquées d'une exploitation à l'autre dans les déboursés des agriculteurs ainsi que dans la productivité de la main-d'oeuvre. Si l'on tient compte des agriculteurs dont les coûts sont élevés et la productivité faible dans le calcul du prix de revient et du rendement, les prix des produits risquent d'être nettement supérieurs à ceux qui sont nécessaires pour assurer des profits satisfaisants aux agriculteurs plus efficaces. Cela entraîne habituellement un rendement élevé de l'investissement pour ces producteurs et une revalorisation rapide de leur actif, et surtout de leur terre ou de leurs contingents. Cela a, par contre, tendance à décourager les jeunes agriculteurs. Si, dans les calculs, on tient compte uniquement des agriculteurs dont les coûts sont faibles et la productivité élevée, les prix des produits risquent d'être jugés trop faibles par bien des producteurs, qui vont alors exercer des pressions pour obtenir de meilleurs prix.

Un autre problème que risque de poser la fixation des prix en fonction du prix de revient, c'est que la production augmente si les prix sont plus élevés que ceux du marché. D'habitude, on peut résoudre ce problème en recourant à une forme quelconque de contingentement ou de système de gestion de l'offre. On ne peut pas établir un système de fixation des prix en fonction du prix de revient sans avoir un plan bien défini pour restreindre l'approvisionnement des marchés acquis ou pour écouler l'excédent des produits à l'extérieur de ces marchés.

Considérons l'incidence sur le commerce. Les prix de soutien artificiels peuvent avoir de graves répercussions commerciales lorsque les prix de soutien intérieurs sont plus élevés que les prix correspondants à l'importation.

Lorsque la consommation d'un produit dans un pays est inférieure à la production, on peut maintenir les prix intérieurs plus élevés que les prix à l'importation en imposant des droits tarifaires ou en restreignant les importations. Des restrictions de ce genre sur les importations sont autorisées en vertu du GATT tant que la régie de la production est efficace. Par exemple, des restrictions sur l'importation des produits laitiers

et avicoles sont autorisés au Canada en raison d'un régime efficace de gestion de l'offre.

Si un pays produit plus qu'il ne consomme, il est difficile et onéreux de maintenir des prix de soutien élevés. Le Marché commun européen illustre bien ce problème. Des prix de soutien élevés à l'intérieur du Marché ont entraîné une surproduction qui doit être écoulee au moyen de subventions à l'exportation très coûteuses pour les contribuables de la CEE. L'utilisation de subventions à l'exportation par la CEE a été autorisée en vertu du GATT initial.

Si les produits agricoles canadiens doivent être exportés, leur prix doit être compétitif sur les marchés internationaux. Si, par exemple, des bureaux de commercialisation du boeuf et du porc étaient établis conformément au projet de loi C-221 et que les prix intérieurs étaient fixés à des niveaux plus élevés que les prix à l'importation, il faudrait établir une régie des importations pour empêcher les importations de boeuf et de porc au Canada. En même temps, les exportations cesseraient probablement, parce que les prix seraient non compétitifs. Si le Canada cherchait à recourir aux subventions ou à un régime de dualité de prix en vue de continuer à exporter, nos associés commerciaux nous accuseraient de nous livrer au dumping et des mesures compensatoires seraient adoptées aux termes des règles du GATT.

En bref, si la parité des prix paraît attrayante à première vue, elle ne favorise pas l'étayage du marché d'exportation. Pour les secteurs axés sur les exportations, il est probable que des programmes comme le Programme de stabilisation concernant le grain de l'Ouest et les programmes de stabilisation tripartites pour le boeuf, le porc et l'agneau constituent une meilleure solution que la parité des prix. Ces programmes assurent une certaine protection contre les faiblesses périodiques des marchés tout en assurant un certain rendement à longue échéance en fonction du marché.

En guise de conclusion, je dirai que les préoccupations des agriculteurs sont partagées par tous les députés. Je crois toutefois que le projet de loi C-221 n'est pas vraiment susceptible de résoudre les problèmes des agriculteurs. La façon dont le ministre de l'Agriculture essaie de s'attaquer à ces problèmes a été appréciée, d'après moi.

M. Vic Althouse (Humboldt—Lake Centre): Monsieur le Président, le projet de loi C-221 est une mesure législative qui introduit la notion de parité des prix et vise à établir des bureaux de commercialisation du boeuf et du porc. Les députés conservateurs ont au moins dit sans ambages qu'il fallait autre chose que le système actuel et qu'il fallait faire preuve d'imagination pour établir un système de fixation des prix permettant de résoudre ce qu'ils décrivent vaguement comme un problème agricole. Ils ont décidé que du fait même que les termes «parité des prix» sont rattachés à cette série de mesures, ils ne peuvent pas citer des exemples américains à titre de preuves. Lorsqu'on y songe bien, il fait très peu de doute que la parité des prix a donné de bons résultats aux États-Unis, car elle a permis d'atteindre les objectifs visés, à savoir le plein emploi dans l'agriculture et un rendement permettant de couvrir la plupart des frais de production. Elle a permis par ailleurs d'obtenir des collectivités agricoles très stables et très viables et d'établir une infrastructure rurale très forte aux